

L'Ambassade de France, en faisant part au Secrétariat des Relations Extérieures qu'elle espère recevoir du Gouvernement mexicain son accord sur cette procédure...

L'Ambassadeur de France.

Au Secrétariat des Relations Extérieures, Mexico, D.F.

Mexico, D.F., le 30 novembre 1959.

Le Secrétariat des Relations Extérieures présente ses compliments à l'Ambassade de la République Française et, se référant à sa note n° 1453 du 13 de ce mois, a l'honneur de lui faire connaître qu'à partir du 1^{er} janvier 1960 continueront en vigueur les dispositions prises le 1^{er} août dernier par lesquelles fut supprimée la formalité du visa sur les passeports des citoyens français, quel que soit le lieu de leur naissance et leur pays d'origine, qui se rendent au Mexique en voyage de tourisme ou d'affaires (visiteurs qui ne perçoivent pas de salaire et ne se livrent à aucune activité rémunérée ou lucrative) et dont le séjour en territoire mexicain ne dépasse pas six mois.

Le Secrétariat des Relations Extérieures a pris note que le traitement réciproque accordé par la République Française aux citoyens mexicains qui se rendent en France dans les conditions mentionnées plus haut, lequel est actuellement temporaire, prendra un caractère définitif à partir du 1^{er} janvier 1960.

Le Secrétariat des Relations Extérieures, Mexico.

A l'Ambassade de France.

— 113 —

30 Novembre 1959 ISRAËL.

ACCORD CULTUREL, SIGNÉ A PARIS.

Le Gouvernement de la République Française, d'une part et le Gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, désireux de conclure un Accord afin de promouvoir, par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs pays respectifs dans les domaines intellectuel, artistique, scientifique et technique, ainsi que la compréhension des institutions et de la vie sociale de leurs pays, ont nommé, dans ce but, des plénipotentiaires qui, dûment mandatés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}. — Le présent Accord a pour but de promouvoir la compréhension des deux pays dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, et d'établir un échange permanent de personnes, de matériel et de documentations dans ces domaines.

Article II. — Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord, une Commission Mixte Permanente composée de six membres qui ne doivent pas nécessairement être des agents de l'État. Cette Commission comprendra deux sections : l'une composée de trois membres français et siégeant à Paris, l'autre de trois membres israéliens et siégeant à Jérusalem.

Les membres français seront désignés conjointement par le Ministère français des Affaires Étrangères et le Ministère français de l'Éducation Nationale.

Les membres israéliens seront désignés conjointement par le Ministère israélien des Affaires Étrangères et le Ministère israélien de l'Éducation Nationale.

Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Gouvernement par la voie diplomatique.

Afin d'assurer la liaison entre les deux sections en dehors des réunions plénières de la Commission Mixte Permanente, l'Ambassade de France en Israël désignera un représentant auprès de la section israélienne, et l'Ambassade d'Israël en France un représentant auprès de la section française.

La Commission Mixte Permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, alternativement en France et en Israël.

La présidence sera assurée par un membre de la section du pays invitant et le secrétariat par un représentant du pays invité.

En cas de besoin, la Commission Mixte Permanente et ses deux sections pourront s'adjoindre des experts à titre de conseillers techniques.

Article III. — La Commission Mixte Permanente pourra éventuellement proposer aux Gouvernements des Parties contractantes des règlements pour la mise en œuvre des dispositions du présent Accord. Ces règlements entreront en vigueur par l'approbation des deux Gouvernements, à notifier par la voie diplomatique. Chaque Gouvernement publiera les règlements ainsi approuvés qui pourront être considérés comme formant annexe au présent Accord.

Le même régime est applicable aux modifications ultérieures de l'Annexe.

Article IV. — Chaque Gouvernement contractant aura la possibilité de désigner des organisations ou des personnes pour procéder à l'exécution des dispositions qui seraient adoptées en application de cet Accord.

Article V. — Chaque Gouvernement, afin d'assurer dans son pays la diffusion de la langue et de la culture de l'autre Contractant, encouragera de son mieux, dans le cadre de sa législation interne, la création et le développement, dans les universités, établissements secondaires, techniques et primaires, et autres établissements d'enseignement situés sur son territoire, de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature, de l'histoire, de la technique, de la culture et de l'art du pays de l'autre Contractant.

Chaque Gouvernement contractant pourra établir des institutions culturelles sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions générales de la législation du pays réglant l'établissement de telles institutions.

Article VI. — Les Parties contractantes déclarent vouloir favoriser l'attribution de bourses pour permettre à leurs nationaux de poursuivre leurs études ou recherches dans l'autre pays. La Commission Mixte Permanente formulera à cet égard toutes suggestions qui lui paraîtront utiles.

Article VII. — Chaque Partie contractante, selon des modalités qui devront être précisées par la Commission Mixte Permanente encouragera l'organisation de cours de vacances, de visites réciproques, et d'échanges culturels sous les formes les plus diverses.

Article VIII. — Chacune des Parties contractantes veillera, par les moyens en son pouvoir et dans le cadre de sa législation interne, à ce que, dans tous les ordres d'enseignement, les questions intéressant l'autre partie soient présentées avec la plus grande objectivité et à ce que les manuels scolaires, notamment les manuels d'histoire, soient expurgés de toute appréciation de caractère passionnel pouvant nuire à la bonne entente entre les deux peuples.

Les Parties contractantes soutiendront tous les efforts dirigés en ce sens.

Article IX. — Les Parties contractantes encourageront les échanges de documentation scientifique et technique, la mise en contact direct d'instituts de recherches ou d'études et, le cas échéant, le jumelage de certains établissements d'enseignement technique et scientifique.

Elles prendront toutes mesures propres à faciliter la venue de savants et d'experts en matière de développement agricole, industriel et administratif d'un pays dans l'autre, en vue de la mise en commun des expériences faites et de la confrontation des résultats obtenus.

Article X. — Les Gouvernements contractants dans la mesure de leurs possibilités et dans le cadre des législations respectives des deux pays, se prêteront également assistance pour l'échange des objets anciens et pièces de musée, et, entre spécialistes, d'informations sur les recherches et techniques relatives à l'archéologie et à l'entretien des monuments historiques, ainsi que des copies de manuscrits, archives et objets de musée. Les échanges et les autorisations prévus par le présent article seront soumis, dans chaque cas, à l'agrément des services compétents.

Article XI. — Les Parties contractantes s'efforceront de mieux faire connaître leurs cultures par l'organisation dans les deux pays de conférences, de concerts, d'expositions et de manifestations artistiques; elles favoriseront par tous les

moyens en leur pouvoir la diffusion du livre, du périodique, du film et du disque, ainsi que l'échange d'émissions radiodiffusées et télévisées.

Article XII. — Les Parties contractantes sont d'accord pour que le principe d'équivalence puisse trouver une application dans l'appréciation réciproque des diplômes et des grades. La Commission Mixte Permanente pourra proposer des équivalences, totales ou partielles, et les soumettre à l'approbation des Ministres compétents des deux pays.

Article XIII. — La Commission Mixte Permanente sera tenue informée de la vie scientifique, littéraire ou artistique dans les deux pays, ainsi que des projets de réforme envisagés par les Parties contractantes tant par voie législative que par voie réglementaire, et concernant l'organisation du régime pédagogique scolaire universitaire.

Cette Commission pourra, en outre, se saisir de toutes questions entrant dans le cadre du présent accord, et proposer aux Gouvernements des deux pays toutes modifications propres à assurer, dans la mesure du possible, la concordance entre le régime des deux pays en ces matières.

Article XIV. — Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris dans le plus bref délai possible.

L'Accord conclu entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Article XV. — Le présent Accord est rédigé en deux originaux, l'un en langue française, l'autre en langue hébraïque, les deux textes faisant également foi. Cependant, en cas de contestation entre les deux Gouvernements concernant son application, le texte français fera foi.

Protocole annexe n° 1

Dans le cadre des dispositions de l'article V de l'Accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'État d'Israël, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Le Gouvernement israélien s'engage à donner à la langue française le statut de langue étrangère la plus favorisée. De son côté, le Gouvernement français s'engage à considérer l'hébreu comme langue vivante étrangère courante : cette disposition a pour conséquence l'emploi de l'hébreu comme langue étrangère dans les épreuves écrites ou orales des examens du Baccalauréat.

Protocole annexe n° 2

Dans le cadre des dispositions de l'article V de l'Accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'État d'Israël, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Le Gouvernement israélien favorisera, en dehors d'établissements où un tel enseignement existe déjà, l'institution de l'enseignement du français comme première langue étrangère dans les établissements du cycle secondaire. Le Gouvernement français s'engage de son côté à accorder, à la demande du Gouvernement israélien, toutes facilités nécessaires pour la formation pédagogique des professeurs israéliens de français.

Protocole annexe n° 3

Dans le cadre des dispositions de l'article V de l'Accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'État d'Israël, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Le Gouvernement israélien introduira, dans les établissements du cycle primaire, l'enseignement du français comme langue étrangère. Il procédera à cet effet

selon un ensemble d'étapes liées au développement du français dans les établissements secondaires prévu par le Protocole n° 2 et dont la première comportera, dès l'année scolaire 1959-1960, l'introduction de cet enseignement dans un certain nombre d'écoles.

Protocole annexe n° 4

Dans le cadre des dispositions de l'article V de l'Accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'État d'Israël, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Le Gouvernement français s'emploiera à favoriser la vente sur le marché israélien, à un prix aussi proche que possible du prix de France, des livres scientifiques nécessaires aux étudiants de l'enseignement supérieur. Le Gouvernement israélien s'engage de son côté à tout mettre en œuvre pour favoriser cette vente aux conditions indiquées.

Protocole annexe n° 5

Convention d'échange de chercheurs
conclue entre le Centre National de la Recherche Scientifique français
et le Centre National de la Recherche Scientifique d'Israël

Dans le cadre de l'Accord culturel conclu entre les Gouvernements français et israélien et en application de son article XIII, le Centre National de la Recherche Scientifique de France et le Centre National de la Recherche Scientifique d'Israël ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. — L'échange porte sur la totalité des disciplines auxquelles s'intéresse le Centre National de la Recherche Scientifique : sciences objectives (mathématiques, astronomie, géophysique, sciences de la terre, physique, chimie, biologie, sciences médicales) et sciences humaines (anthropologie, préhistoire, ethnographie, géographie, linguistique, philologie, études littéraires et musicales, études juridiques, économiques et sociales, études historiques, études philosophiques).

Une entière liberté est laissée à chaque pays en ce qui concerne la nature des disciplines choisies par les chercheurs échangés.

Article 2. — L'échange portera sur un montant total de vingt mois pour l'année universitaire (1^{er} octobre au 30 septembre) aucune règle n'étant fixée pour la répartition de ces mois entre les divers chercheurs qui pourront effectuer un ou plusieurs séjours variant entre un et douze mois. Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas bénéficié, en totalité, du nombre de mois-chercheurs convenu, le reliquat resterait à sa disposition pendant l'année universitaire suivante.

Article 3. — Les bénéficiaires de la présente convention d'échange ne peuvent être que des travailleurs-hommes ou femmes ayant déjà une certaine pratique de la recherche et non des débutants.

Article 4. — Le pays d'origine du chercheur paie son voyage aller et retour.

Article 5. — Le montant de l'allocation accordée en France aux chercheurs est variable et dépend de la position scientifique qu'ils occupent dans leur pays ; cette allocation peut être celle d'un Attaché de recherches, d'un Chargé de recherches, d'un Maître de recherches ou d'un Directeur de recherches. La Direction du C.N.R.S. fixe la position de chacun ; les émoluments sont donc ceux accordés aux travailleurs français.

Article 6. — Le montant de l'allocation accordée en Livres israéliennes aux chercheurs est variable et dépend de la position scientifique qu'ils occupent dans leur pays. Cette allocation peut être celle d'un (titre à déterminer par Israël).

La Commission visée à l'article 8 fixe la position de chacun.

La Commission tient compte des difficultés supplémentaires que rencontre toujours un étranger.

Article 7. — Pour la France, les propositions relatives à la désignation des chercheurs au laboratoire, établissement ou service dans lequel ils devront travailler et à la durée de leur séjour, seront établies par les commissions spécialisées

du Centre National de la Recherche Scientifique ; ces travailleurs seront ensuite agréés par la Commission israélienne compétente.

Article 6. — Pour Israël, les propositions relatives à la désignation des chercheurs bénéficiaires de l'accord sont établies par une Commission désignée par les autorités israéliennes.

Les propositions sont ensuite soumises à l'agrément du Centre National de la Recherche Scientifique.

Article 9. — Les Parties contractantes sont d'accord pour que la Convention soit exécutée dans un esprit libéral et notamment que le montant des allocations de séjour soit fixé avec la plus grande souplesse.

Article 10. — La présente Convention est conclue pour l'année académique 1959-1960, avec effet à partir du 1^{er} octobre pour un montant total de vingt mois-chercheurs. Elle sera renouvelée avec ou sans modifications, d'année en année par une entente entre les Parties, sauf dénonciation avant le 1^{er} avril de l'année académique en cours.

— 114 —

30 Novembre 1959 HAUTE-VOLTA.

ACCORD FINANCIER.

— 115 —

30 Novembre 1959 HAUTE-VOLTA.

CONVENTION SUR L'ENSEIGNEMENT ET LA CULTURE.

— 116 —

30 Novembre 1959 HAUTE-VOLTA.

CONVENTION SUR LES MILITAIRES HORS CADRE.

— 117 —

5 Décembre 1959 NIGER.

ACCORD FINANCIER.

— 118 —

7 Décembre 1959 TUNISIE.

ACCORD RELATIF A LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION, SIGNÉ A TUNIS.

Pouvoirs

Nous, Sadok Mokaddem, Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères de la République tunisienne,

Désignons par les présents M. Mohamed Masmoudi, Secrétaire d'État à l'Information, pour signer au nom du Gouvernement tunisien l'accord relatif à la coopération entre la République Tunisienne et la République Française en matière de Radiodiffusion.